



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P293_2021

Date : 14/09/2021

OBJET : Pôle de Proximité des Pieux – Port Diélette - Autorisation d’Occupation Temporaire à titre gracieux d’un local – Projet artistique M. Walker

Exposé

Monsieur Christopher Walker a sollicité la collectivité pour bénéficier de la mise à disposition à titre gratuit d’un local de travail afin d’y mener un projet artistique autour de l’Histoire de Diélette.

Ce projet prendra la forme d’un tableau retraçant spécifiquement trois pans historiques : la légende du trou Baligan, la mine de fer et la centrale nucléaire de Flamanville. Son œuvre sera proposé en don à la collectivité à son achèvement. Le délai d’exécution de ce projet est estimé à plusieurs semaines.

Sachant que l’installation de cet atelier artistique temporaire, validé par la Commission d’attribution des cases commerciales de Diélette du 30 mars 2021, contribue à l’attractivité de Port Diélette, il est proposé d’accorder cette autorisation d’occupation temporaire à Monsieur Walker.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d’Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l’article L.5211-10,

Vu la délibération DEL2021_101 du 29 juin 2021 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d’Agglomération du Cotentin - Modification n°2,

Vu l’arrêté du Préfet de la Manche du 4 novembre 2016 portant création de la Communauté d’Agglomération du Cotentin,

Vu la délibération n°DEL2020-211 du 08 Décembre 2020 portant sur les taxes d’outillages 2021 applicables au Port Diélette et fixant les conditions de gratuité,

Décide

- **D'autoriser** l'occupation temporaire à titre gratuit d'un local au Port de Diélette par Monsieur Christopher WALKER, demeurant à TREAUVILLE (50340), 4 Belval, afin de mener à bien son projet artistique portant sur l'Histoire de Diélette,
- **De mettre** à disposition la case commerciale Mer n°2, d'une surface de 100 m², en l'état, sans aucuns aménagements, celle-ci devant être rendue dans le même état par le preneur,
- **De préciser** que la case pourra être reprise par la collectivité à tout moment en cas de besoin, sans aucune contrepartie. Dans la mesure du possible, la collectivité proposerait alors au preneur un nouvel espace pour mener son projet à terme,
- **De dire** l'autorisation est donnée à titre gratuit exclusivement dans le cadre du projet énoncé et en aucun cas pour des activités commerciales,
- **D'ajouter** que le terme de l'autorisation correspondra à l'achèvement du tableau qui ne pourra excéder le 31 octobre 2021,
- **De conserver** la possibilité de refuser la donation de l'œuvre à son achèvement,
- **D'autoriser** le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE